

DECISION DU MAIRE

N°13/2023

Modification de la régie de recettes « Cadastre et photocopies » et création de la régie de recettes « Produits des services administratifs »

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité des comptables publics et des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°060-2020 du 27 août 2020 portant délégation d'attribution au maire, et notamment son alinéa 4 portant délégation pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'arrêté municipal n°2010-194 du 9 août 2010 portant création de la régie de recettes du cadastre et des photocopies, modifié par arrêté municipal n°2014-183 du 18 juillet 2014,

Considérant la demande du Centre des Finances Publiques de Beaucaire, alors comptable public assignataire de la commune, en date du 17 mars 2022,

Considérant la proposition de fusion des régies de recettes « droits de place », « location de salles » et « cadastre et photocopies », formulée par la commune le 15 avril 2022 et le 4 juillet 2023,

Vu la décision n°11-2023 du 3 août 2023 supprimant la régie de recettes des droits de place,

Vu la décision n°12-2023 du 3 août 2023 supprimant la régie de recettes de location des salles communales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire exprimé le 8 août 2023,

DECIDE

Article 1 :

La régie de recettes « Cadastre et photocopies », instituée auprès du service municipal d'Accueil de l'Hôtel de Ville de la commune de Jonquières Saint Vincent, est modifiée pour devenir la régie de recettes « Produits des services administratifs ».

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, sis 1 Place de la Mairie à Jonquières Saint Vincent (30300).

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits issus des prestations suivantes :

- Relevés et plans cadastraux
- Photocopies
- Location des salles communales : Centre socioculturel et Foyer 3^{ème} âge
- Occupation temporaire du domaine public par les cafetiers et restaurateurs
- Occupation temporaire du domaine public par les commerçants ambulants

- Occupation temporaire du domaine public par les forains et spectacles itinérants
- Raccordement électrique des commerçants ambulants, forains et spectacles itinérants aux armoires publiques de la Place de la Mairie et de la Place du Marché Couvert

Article 5 :

Les prix et tarifs des produits énumérés à l'article 4 sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou suivant les barèmes réglementaires en vigueur.

Article 6 :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Elles sont perçues contre remise de récépissés.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 (cinquante) euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000€ (trois milles euros).

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable assignataire, Service de Gestion Comptable d'Uzès (Gard), dès qu'il atteint le maximum fixé à l'article 8, et en tout état de cause au moins une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité liée à son groupe de fonctions et aux critères et sous-critères de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré par délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2021.

Article 13 :

Le mandataire suppléant percevra l'indemnité prévue à l'article 12 lorsqu'il assurera effectivement le remplacement du régisseur.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire, Service de Gestion Comptable d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 9 août 2023



Le Maire, Jean-Marie FOURNIER